



**PRÉFET
DE L'AUDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS
SPÉCIAL N° 14 - NOVEMBRE 2023**

PUBLIÉ LE 15 NOVEMBRE 2023

PREFECTURE
-CABINET/SSI

SOMMAIRE

PREFECTURE

CABINET/SSI

Arrêté préfectoral n° CAB-SSI-2023-338 du 14 novembre 2023 portant interdiction temporaire de rassemblements festifs à caractère musical (teknival, free party, rave-party) non déclarés dans le département de l'Aude, et portant interdiction de circulation des véhicules transportant du matériel de son à destination d'un rassemblement festif à caractère musical non déclaré

**Arrêté préfectoral n° CAB-SSI-2023-338
portant interdiction temporaire de rassemblements festifs à caractère musical
(teknival, free party, rave-party) non déclarés dans le département de l'Aude, et portant
interdiction de circulation des véhicules transportant du matériel de son à destination d'un
rassemblement festif à caractère musical non déclaré.**

Le préfet de l'Aude
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la route, et notamment l'article R. 411-18 ;

VU le code de la voirie routière ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-2 et 2215-1,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 211-5 et suivants, R. 211-2 et R. 211-27 ;

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-15, L. 3131-17 et L. 3136-1,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 1^{er} ;

VU le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Christian POUGET en qualité de préfet de l'Aude ;

CONSIDÉRANT que, selon les éléments d'information disponibles et concordants, un ou plusieurs rassemblements festifs à caractère musical répondant à l'ensemble des caractéristiques énoncées à l'article R. 211-2 sont susceptibles de se dérouler entre le jeudi 16 novembre 2023 et le dimanche 7 janvier 2024 inclus dans le département de l'Aude ;

CONSIDÉRANT qu'en application des dispositions de l'article L. 211-5 du code de la sécurité intérieure, ce type de rassemblement, au-delà de 500 participants, est soumis à l'obligation de déclaration préalable auprès du préfet du département, précisant le nombre prévisible de participants ainsi que les mesures envisagées par l'organisateur pour garantir la sécurité, la salubrité, l'hygiène et la tranquillité publiques ;

CONSIDÉRANT que des personnes venant de toute la France sont susceptibles de participer à ces rassemblements ;

CONSIDÉRANT l'urgence à prévenir les risques d'atteinte à l'ordre et à la tranquillité publique et les pouvoirs de police administrative générale que le préfet tient des dispositions de l'article L. 2215-1 susvisé du code général des collectivités territoriales ;

CONSIDÉRANT que les moyens appropriés à mobiliser en matière de lutte contre l'incendie et de secours à personne, ainsi qu'en matière de sécurité sanitaire et routière seraient considérables ;

CONSIDÉRANT qu'à cette période de l'année le département de l'Aude peut être traversé par des phénomènes pluvieux violents, de type méditerranéens, qui nécessitent la disponibilité des services de secours ;

CONSIDÉRANT par ailleurs que le renforcement du plan Vigipirate au niveau « Urgence - attentat » sollicite déjà à un haut niveau les forces de l'ordre ;

CONSIDÉRANT que dans ces circonstances, ces rassemblements sont de nature à provoquer des troubles graves à l'ordre et à la tranquillité publique ;

Sur proposition de la directrice de Cabinet,

ARRÊTE

Article 1

La tenue des rassemblements festifs à caractère musical répondant à l'ensemble des caractéristiques énoncées à l'article R. 211-2 du code de la sécurité intérieure, autres que ceux légalement déclarés ou autorisés, est interdite sur l'ensemble du territoire du département de l'Aude, du jeudi 16 novembre 2023 au dimanche 7 janvier 2024 inclus.

Article 2 :

La circulation des véhicules transportant du matériel de son, notamment sonorisation, sound system, amplificateurs, etc., à destination ou en provenance d'un rassemblement festif musical non déclaré, est interdite sur l'ensemble des réseaux routiers du département de l'Aude du jeudi 16 novembre 2023 au dimanche 7 janvier 2024 inclus.

Article 3 :

Les infractions à l'article 2 du présent arrêté sont constatées par procès-verbaux dressés par les forces de l'ordre.

Article 4 :

Toute infraction à l'article 1 du présent arrêté est passible des sanctions prévues par l'article R. 211-27 modifié du code de la sécurité intérieure et peut donner lieu à la saisie du matériel en vue de sa confiscation par l'autorité judiciaire.

Article 5 :

Le présent arrêté s'applique à compter de sa date de publication au registre des actes administratifs.

Article 6 :

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de MONTPELLIER soit par courrier adressé au 6, rue Pitot – CS 99002 34063 MONTPELLIER CEDEX 02, soit par voie électronique sur le site : <https://www.citoyens.telerecours.fr> , dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours emporte le rejet de cette demande).

Article 7 :

Madame la secrétaire générale, Madame la directrice de cabinet du Préfet, Messieurs les sous-préfets des arrondissements de Narbonne et de Limoux, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de l'Aude, Monsieur le colonel, commandant du groupement de gendarmerie départementale de l'Aude, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site Internet des services de l'État dans l'Aude.

Fait à Carcassonne, le 14 novembre 2023



Christian POUGET